

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI CONSTITUANT UN
ACCORD RÉCIPROQUE SUR L'EXPLOITATION DES RADIO-AMA-
TEURS**

Ambassade du Canada

Port-au-Prince,
11 juin 1980

N° 84

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ RADIO-AMATEUR

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de proposer que soit conclu entre nos deux gouvernements un accord de réciprocité prévoyant que les radio-amateurs titulaires d'une licence de l'un ou l'autre pays soient autorisés à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce pays, sous réserve des conditions suivantes:

1. Tout ressortissant de l'un des deux pays contractants et dûment détenteur d'un certificat d'opérateur de radio-amateur ou d'une licence d'exploitation en vigueur d'une station de radio-amateur de son pays d'origine, permis délivré par l'autorité compétente de l'un des deux gouvernements concernés peut, sous réserve des conditions énumérées ci-après à titre temporaire et sur une base réciproque, obtenir les permis équivalents de l'autre pays.

De même, il peut être autorisé à faire fonctionner son poste émetteur d'amateur sur le territoire de l'autre gouvernement dans des conditions similaires à celles qui figurent sur sa licence ou son autorisation d'origine sur une base de réciprocité.

2. Toute personne détentrice d'une licence de radio-amateur délivrée par son gouvernement devra, avant qu'il lui soit permis de se servir de son poste dans les conditions fixées au paragraphe 1, obtenir gratuitement de l'autorité compétente de l'autre gouvernement après vérification de sa licence une autorisation devant servir à cette fin.

S. E. M. Georges Salomon,
Secrétaire d'État aux Affaires étrangères
Port-au-Prince
Haïti